

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

**N° 1802646**

---

**SARL CHAZAL ET FILS**

---

Mme Chenal-Peter  
Juge des référés

---

Ordonnance du 14 septembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 10 septembre 2018, la SARL Chazal et fils représentée par Me Garibaldi, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure d'attribution des concessions de service public pour l'exploitation des sous traités d'exploitation de la plage de Pampelonne, s'agissant du lot T3d ;

2°) d'annuler la délibération du 16 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de l'attribution de ces concessions, en tant qu'elle a attribué le lot T3d à la SAS Rama ;

3°) d'enjoindre à la commune de Ramatuelle de reprendre la procédure s'agissant du lot T3d.

Elle soutient que :

- la candidature de la SAS Rama était irrégulière et devait donc être rejetée. Alors que le dépôt des candidatures était initialement fixé au 15 novembre 2017, il a été reporté au 30 novembre 2017 et les statuts de cette société n'ont été déposés que le 17 novembre 2017. Cette candidature ne respectait pas les dispositions de l'article 8 du règlement de la consultation, étant une société en cours de constitution dont les actionnaires n'ont aucune expérience dans le service public balnéaire sur un espace naturel remarquable ; M. Jean Claude Constant a été présenté comme associé de la SAS Rama, mais il n'a pas signé les statuts de la société, n'a pas produit son curriculum vitae ni son bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- la commune a commis une dénaturation des offres en dépréciant le contenu de son offre et, à l'inverse, en survalorisant systématiquement l'offre de la société Rama ; s'agissant du critère n°1, aucune remarque n'a été faite s'agissant du projet d'établissement des 2 sociétés, au stade de l'analyse des offres initiales, alors que, sans la moindre explication, son projet d'établissement est déprécié par rapport à celui de la société Rama au stade de l'analyse des offres

après négociation ; elle-même proposait une accessibilité PMR sur l'ensemble du site, comme la société Rama ; les fiches de négociation produites par la commune démontrent un traitement différents des candidats dans les questions posées ; les termes de l'offre négociée de la société Rama sont en réalité les mêmes que ceux de l'offre initiale, et rien ne peut donc justifier la survalorisation de ladite offre ; s'agissant du critère n°2, les offres initiales des deux sociétés ont été là encore appréciées de façon équivalente alors que, après négociation, son offre a encore été dévalorisée sans raison apparente et l'offre de la société Rama n'a pas changé ; s'agissant du critère n°3, la commune ne pouvait sans dénaturer le contenu des offres estimer que le projet de la société Rama était d'une grande qualité alors qu'elle prévoyait une activité nocturne très importante, qui nuira nécessairement à la quiétude de la plage souhaitée par la commune ; elle-même privilégiait une activité diurne et un équipement musical léger ; la commune ne saurait lui reprocher d'avoir précisé les aspects de son offre lors de la négociation en fonction de ses préconisations ; s'agissant du critère n°4, il existe de grandes différences entre les offres financières des candidats, qui s'expliquent par le choix de certains, dont la société attributaire, d'exercer une activité nocturne, alors notamment qu'un arrêté de police du maire de Ramatuelle interdit les nuisances sonores entre 17 heures et 9 heures du matin ; M. de Gourcuff, président d'une société actionnaire de la SAS Rama est un spécialiste des activités nocturnes et festives ; la commune de Ramatuelle ne pouvait donc pas favoriser les candidats proposant une redevance supérieure en raison de leur activité nocturne qui génère un chiffre d'affaires plus important ; en outre, l'activité nocturne prévue par la société Rama, qui génère plus de 40% de son chiffre d'affaires, n'est pas compatible avec les prescriptions du cahier des charges techniques qui définissent la nature des prestations ; l'activité de restauration devient l'activité principale du projet.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2018, la commune de Ramatuelle, représentée par Me Parisi, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Chazal et fils à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'admission de la candidature de la SAS Rama a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016, ainsi qu'au règlement de la consultation ; le report du dépôt des plis n'a pas constitué un avantage pour la SAS Rama ; elle n'a jamais entendu limiter les candidatures aux seuls candidats ayant une expérience en matière d'exploitation de plage ; la société Rama présentait les garanties professionnelles et techniques nécessaires, alors même que M. Constant n'était pas un associé ; le curriculum vitae de M. Malafosse a bien été produit ; il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de vérifier que l'exécution d'un contrat entre dans le champ d'application de l'objet social de la personne morale candidate ;

- s'agissant du critère n°1, et alors que l'offre initiale de la SAS Rama était déjà supérieure initialement, l'appréciation effectuée de l'offre de cette société après négociation n'est entachée d'aucune dénaturation ; il en est de même du critère n°2 ; s'agissant du critère n°3, l'offre de la société attributaire après négociation était supérieure à celle proposée par la requérante ; les documents de la consultation n'interdisaient pas la présentation d'un projet d'établissement de plage en fonctionnement diurne et nocturne ; la société Rama, dont l'activité se limitera à la restauration, a pris des dispositions pour limiter les nuisances sonores ; s'agissant du critère n°4, la requérante ne peut utilement invoquer le choix du mode d'exploitation, exclusivement diurne, ou diurne et nocturne, pour se prévaloir d'une quelconque lésion ;

- le projet de la SAS Rama respecte le cahier des charges s'agissant de la surface dédiée à la restauration.

Par un mémoire, enregistré le 8 septembre 2018, la SAS Rama, représentée par Me Zaks, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Chazal et fils à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucun élément du dossier de la consultation ne prévoyait que les candidatures étaient limitées aux entités ayant déjà une expérience en matière d'exploitation d'une sous-traitance de plage ; elle-même a justifié de ses capacités et aptitudes pour exécuter le contrat, démontrées notamment par l'expérience de la société NM Restauration, dont M. Malafosse est le président, du groupe Noctis, dont le président est M. de Gourcuff, et de la société H8 Invest, dont le président est M. Cartier ;

- elle a bien respecté les 4 critères du règlement de la consultation ; le dossier de la consultation n'interdisait pas la présentation d'un projet d'établissement de plage en fonctionnement diurne et nocturne ; elle a pris des mesures afin de limiter au maximum les nuisances sonores ; elle n'exploitera pas un établissement de nuit mais simplement un restaurant ;

- son projet respecte le cahier des charges s'agissant de la surface dédiée à la restauration, les horaires d'ouverture ou la part du chiffre d'affaires n'ayant pas à être pris en compte à ce stade ;

- la société Chazal n'établit pas avoir été lésée par le choix de la commune, eu égard à son rang de classement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Chenal-Peter, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 septembre 2018 à 14H00, tenue en présence de M. Bérenger, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Chenal-Peter, juge des référés ;
- les observations de Me Garibaldi et Callen, pour la SARL Chazal et fils, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle développe ;

- les observations de M. Parisi, pour la commune de Ramatuelle, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- les observations de Me Castagnon, pour la SAS Rama, qui a persisté dans ses conclusions écrites par les mêmes moyens qu'elle développe.

Après avoir, à l'issue de l'audience publique, prononcé la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* .

2. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

3. Par un arrêté du 7 avril 2017, le préfet du Var a accordé à la commune de Ramatuelle la concession de la plage naturelle de Pampelonne, pour une durée de douze ans. La commune de Ramatuelle a engagé en juin 2017, une consultation en vue de la conclusion de conventions d'exploitation de cette concession, portant sur trente lots, dont vingt-trois destinés à l'accueil d'établissements de plage. Le conseil municipal de Ramatuelle a décidé, le 16 juillet 2018, d'attribuer le lot n° T3 d à la SAS Rama. Par un courrier du 19 juillet 2018, la commune de Ramatuelle a informé la SARL Chazal et fils du rejet de son offre. Cette société demande au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure d'attribution du lot n° T3 d et la délibération du 16 juillet 2018 en tant qu'elle décide d'attribuer ce lot, et d'enjoindre à la commune de Ramatuelle la reprise intégrale de la procédure pour ce lot.

4. En premier lieu, aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : *« I. - Les autorités concédantes ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du contrat de concession. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ces conditions de participation peuvent notamment porter sur l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. Après examen de leurs capacités et de leurs aptitudes, l'autorité concédante dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de*

*passation du contrat de concession. (...) » . L'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 dispose que : « I. - L'autorité concédante vérifie les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat de concession. A cet effet, elle ne peut exiger des candidats que des renseignements et documents non discriminatoires et proportionnés à l'objet du contrat de concession ainsi que des renseignements et documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. L'autorité concédante peut notamment exiger que les personnes morales indiquent, dans leur candidature, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat de concession. » . L'article 8.1 du règlement de la consultation précise que la liste des candidats admis à présenter une offre sera établie après examen des points suivants : « garanties professionnelles et financières / respect de l'obligation des travailleurs handicapés (...) / aptitude à assurer la continuité du service délégué et l'égalité des usagers devant le service public / aptitude à assurer l'accueil du public dans un espace naturel remarquable pendant toute la période d'exploitation. » . Enfin, l'article 6.3 du règlement de la consultation prévoit que les candidats doivent présenter : « Chemise n° 1 : Fiche comportant : a) : les nom, prénom, du candidat, nom de la société qui est candidate (...) . Chemise n° 2 : lettre de candidature motivée. Chemise n° 3 : Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois (sauf en cas de première activité non salariée) (...). Chemise n° 4 : Références techniques démontrant l'aptitude du candidat à assurer l'ensemble des missions imparties à un délégataire du service public balnéaire : (...) 2/ En cas de candidature d'une personne morale : a) statuts à jour de la société et des éventuelles sociétés détentrices de parts ; b° curriculum vitae de la personne physique qui sera chargée d'assurer personnellement sur le lot de plage la mise en œuvre des droits et obligations inhérents à la concession, références relatives aux garanties professionnelles et techniques de ladite personne physique, ainsi qu'à son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de ses usagers . Chemise n° 5 : Références morales (...) en cas de candidature d'une personne morale, extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne physique qui sera chargée d'assurer personnellement sur le lot de plage la mise en œuvre des droits et obligations inhérents à la concession. (...) » .*

5. Il résulte de l'instruction que les statuts de la SAS Rama ont été signés le 17 novembre 2017, avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 30 novembre 2017. Les actionnaires de cette société, en cours de constitution, sont la SAS NM Restauration, la SAS H8 Invest et la SARL JCZ Consulting. Le président de la SAS Rama est M. Malafosse, également président de la SAS NM restauration. D'une part, il ne résulte d'aucune pièce de l'instruction que le report de la date limite de remise des candidatures et des offres par la commune de Ramatuelle, initialement fixée au 15 novembre 2017, jusqu'au 30 novembre suivant, effectué à la suite de l'insertion de précisions dans le règlement de la consultation, ait un lien avec la circonstance que les statuts de la SAS Rama n'ont été déposés que le 17 novembre 2017. Par suite, le moyen selon lequel ce report aurait favorisé la candidature de cette société ne peut qu'être écarté. D'autre part, la circonstance que les sociétés actionnaires de la SAS Rama ne justifient pas d'une précédente expérience dans le service public balnéaire, car elles sont propriétaires de restaurants exploités en grande majorité à Paris ne saurait signifier à elle seule que la société Rama n'a pas les aptitudes nécessaires à assurer la continuité du service public et l'accueil du public sur la plage de Pampelonne. En outre, conformément au règlement de la consultation, la SAS Rama a produit les références relatives aux garanties professionnelles et techniques de M. Malafosse, chargé d'assurer personnellement la mise en œuvre des droits et obligations de la concession, ainsi que son curriculum vitae et l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de ce dernier. Si la lettre de candidature établie par M. Malafosse mentionne que son équipe comprendra également M. Jean Paul Constant, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier que ce dernier serait un des associés de la SAS Rama, ni la personne chargée d'assurer personnellement la mise en œuvre des droits et obligations de la concession. Par suite, la société

requérante ne peut utilement soutenir que M. Constant aurait dû signer les statuts de la société Rama, ni que celle-ci aurait dû produire son curriculum vitae et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire. Dans ces conditions, la SARL Chazal et fils n'est pas fondée à soutenir que la candidature de la société attributaire serait irrégulière.

6. En deuxième lieu, selon l'article 25 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisé : « *Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées. (...)* ». En outre, l'article 1.3 du cahier des charges technique, qui constitue l'un des éléments du dossier de consultation, rappelle que, conformément au cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Pampelonne, la location de bains de soleil constitue l'activité principale des lots d'établissement de plage et que 60% au minimum de la surface de l'emplacement doit être réservé à cette activité. Les autres activités, dites « annexes », telles que la restauration, ne pourront être exploitées que sur un maximum de 40% de la superficie d'un lot.

7. La SARL Chazal et fils fait valoir que l'activité nocturne prévue par la société Rama n'est pas compatible avec les prescriptions du cahier des charges techniques qui définissent la nature des prestations exercées dans les établissements de plage. Toutefois, ni le cahier des charges techniques, ni aucune autre des documents de la consultation n'interdit par principe une activité nocturne des établissements de plage. En outre, si le projet d'établissement de plage de la société Rama impliquait une ouverture nocturne 122 soirs par an de l'établissement, ce qui génère une part importante de son chiffre d'affaires, cette circonstance ne saurait signifier, contrairement à ce qui est soutenu, que cette offre méconnaîtrait la répartition des activités entre restauration et location de bains de soleil, laquelle s'apprécie uniquement par rapport à la superficie de l'emplacement concédé. Par suite, le moyen tiré de la non-conformité de l'offre de la SAS Rama aux documents de la consultation doit être écarté.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 : « *Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par voie réglementaire. La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.* ». Et l'article 47 de la même ordonnance dispose que : « *Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. / Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'autorité concédante et garantissent une concurrence effective.* ».

9. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en méconnaissant ou en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant du critère n° 1 :

10. Le conseil municipal de Ramatuelle a défini, à l'article 8 du règlement de la consultation quatre critères pour l'évaluation, le classement et la sélection des offres, le premier étant « *le projet d'établissement* ». La SARL Chazal et fils fait valoir qu'aucune remarque n'a été faite s'agissant du projet d'établissement des deux sociétés, au stade de l'analyse des offres initiales, alors que son projet d'établissement a ensuite été déprécié par rapport à celui de la société Rama au stade de l'analyse des offres après négociation, sans aucune raison. Toutefois, il ressort du rapport d'analyse des offres initiales que si les offres des sociétés Chazal et fils et Rama comprenaient toutes les deux des éléments pour chaque sous critère du critère n°1, à l'exception cependant du sous critère « *dispositions spécifiques complémentaires* » pour la société Chazal, ceci ne signifiait pas nécessairement que l'offre de la société Rama était équivalente à celle de la société requérante. En estimant ensuite que, dans le cadre de l'analyse des offres après négociation, l'offre de la société Rama était supérieure à celle de la société Chazal et fils pour le critère relatif à la qualité du projet d'établissement, eu égard à l'ensemble des sous critères analysés, le pouvoir adjudicateur n'a pas dévalorisé à tort l'offre de la société requérante ni dénaturé le contenu des offres soumises à son appréciation en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes. Enfin, la circonstance que les questions posées lors de la négociation menée avec les deux sociétés n'aient pas été exactement les mêmes pour les deux sociétés n'est pas en elle-même de nature à révéler une rupture d'égalité entre les candidats dès lors que les précisions demandées dépendent nécessairement du contenu des offres initiales de chaque candidat.

S'agissant du critère n° 2 :

11. Il ressort du rapport d'analyse des offres après négociation que l'offre de la SAS Rama a été jugée « *de grande qualité* » sur le critère « *qualité et cohérence de l'offre au plan technique* », et « *très bien détaillée et cohérente sur les aspects techniques matériels et financiers* » alors que l'offre de la SARI Chazal et fils a été jugée « *intéressante* » sur ce critère. La société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que son offre aurait été dévalorisée sans raison apparente par rapport à celle de la SAS Rama et n'est donc pas fondée à soutenir que la commune de Ramatuelle aurait dénaturé le contenu des offres en ce qui concerne ce critère.

S'agissant du critère n° 3 :

12. S'agissant du critère « *responsabilité sociale de l'entreprise* », la société requérante soutient que la commune de Ramatuelle ne pouvait estimer que le projet de la société Rama était d'une grande qualité alors qu'elle prévoyait une activité nocturne très importante, qui nuira nécessairement à la quiétude de la plage souhaitée par la commune de Ramatuelle, alors qu'elle-même privilégiait une activité diurne et un équipement musical léger, cette dénaturation ressortant aussi de la comparaison avec les offres remises par les sociétés Chalet des Jumeaux et Big Mamma Food.

13. Il ressort du rapport d'analyse des offres après négociation que l'offre de la société Rama a été jugée supérieure à celle de la SARL Chazal et fils pour ce critère, faisant état pour la première d'une « *offre bien détaillée et très précise, s'associant à des labellisations contraignantes* », avec des « *engagement contractuels trop généraux* », et pour la seconde d'une « *démarche RSE bien détaillée, mais qui prévoit peu d'engagements concrets sur les différents aspects du critère* ». Ainsi, qu'il a été dit au point 7, les documents de la consultation n'interdisaient pas les projets d'établissement de plage en fonctionnement diurne et nocturne. De plus, contrairement à ce qui est soutenu, l'accès et le stationnement des véhicules est interdit à proximité des lots de plage et ne saurait donc engendrer des nuisances sonores sur la plage. Par ailleurs, la société Rama a détaillé les actions envisagées pour prévenir les nuisances sonores

pouvant résulter de son activité, conformément au point 3 du sous critère 3.1. « *quiétude de la plage : prévention des nuisances sonores* » et à l'article 16.2 du document programme des établissements de plage et aucun élément du dossier ne vient démontrer l'insuffisance de ce dispositif de limitation des nuisances sonores, notamment au regard des prescriptions d'un arrêté de police du maire de Ramatuelle interdisant de telles nuisances sonores entre 17 heures et 9 heures du matin. Enfin, il ressort du contenu de l'offre de la société Rama que l'activité dite nocturne de son établissement sera constituée d'une activité de restauration le soir et non d'une activité d'établissement de nuit. La circonstance que la société Eventis and Co, présidée par M. de Gourcuff, qui exploite des établissements à caractère festif, détienne 50% du capital de la société NM Restauration est en elle-même sans incidence sur la nature de cette activité.

14. Il ne résulte donc pas de l'instruction que la commune aurait méconnu ou altéré les termes des offres soumises à son appréciation, en estimant que l'offre de la société Rama était supérieure à celle des autres candidats au regard du critère n°3, lequel ne saurait en tout état de cause se limiter au point 3.1.3 relatif à la quiétude de la plage.

S'agissant du critère n° 4 :

15. S'agissant du critère n°4 « *qualité et cohérence de l'offre au plan financier*, la requérante ne peut utilement soutenir que la commune de Ramatuelle aurait favorisé à tort les candidats proposant une redevance supérieure en raison de leur activité nocturne, dès lors qu'une telle activité n'est pas interdite. La commune de Ramatuelle n'a donc pas dénaturé le contenu des offres ni méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats au regard de ce critère.

16. Il résulte de tout ce qui précède que la SARL Chazal et fils n'établit pas l'existence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis par la commune de Ramatuelle susceptibles de l'avoir lésée lors de la passation du contrat en litige. Par suite, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la SARL Chazal et fils une somme de 1 500 euros chacune au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la commune de Ramatuelle et la SAS Rama.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SARL Chazal et fils est rejetée.

Article 2 : la SARL Chazal et fils versera une somme de 1 500 euros à la commune de Ramatuelle et une somme de 1 500 euros à la SAS Rama au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Chazal et fils, à la commune de Ramatuelle et à la SAS Rama.

Fait à Toulon le 14 septembre 2018.

Le vice-président désigné,  
Juge des référés

signé

A.-L. Chenal-Peter

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/Le greffier en chef,  
Le greffier.